



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône



Bulletin départemental

n° 204

du 11 janvier 2023

Sommaire

Division des Personnels Enseignants	
○ Mise en disponibilité et reprise d'activité après disponibilité des enseignants du 1er degré. Année scolaire 2023- 2024	3
○	



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels Enseignants
Bureau de la gestion individuelle et financière
des enseignants du 1^{er} degré - DPE1

Affaire suivie par :
Le chef de bureau
Carine GALLETTA
Tél : 04 91 99 67 31
Mél : ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédelec
13231 Marseille Cedex 1

Marseille, le 11 janvier 2023

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mmes et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré

Sous couvert de :

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de L'Education nationale
chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les Principaux

Objet : Mise en disponibilité et reprise d'activité après disponibilité des enseignants du 1^{er} degré pour 2023- 2024

Références :

- Code général de la fonction publique (articles L514-1 à L514-5 et article L514-8)
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 85)
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985, modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat (Titre V articles 42 à 49)
- Décret d'application n° 2020-529 du 5 mai 2020 article 4, modifiant l'article 47 du Décret du 16/09/1985 précité
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions pour demander une mise en disponibilité, son renouvellement ou une réintégration après disponibilité.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration, ou de son service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à la rémunération et à la retraite, pour lui permettre d'exercer une activité de son choix.

1- Première demande et demande de prolongation de disponibilité

Les enseignants souhaitant bénéficier d'une disponibilité pour 2023/2024 au titre d'une première demande adresseront leur demande (**annexe 1**) à leur supérieur hiérarchique (I.E.N. ou Chef d'Etablissement) au plus tard le **vendredi 27 janvier 2023**. Le supérieur hiérarchique la transmettra assortie de son avis, au bureau DPE1, pour le mercredi 1^{er} février 2023, délai de rigueur.



Les enseignants souhaitant bénéficier d'une prolongation de disponibilité en cours pour 2023/2024 adresseront leur demande (annexe 2) à la DPE1 au plus tard le **vendredi 27 janvier 2023**.

1.1 Disponibilités de droit

Les demandes peuvent être formulées au titre de l'article 47 du décret n° 85-986 (pour élever un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à une tierce personne ou pour suivre son conjoint par exemple).

1.2 Disponibilité sur autorisation

Les demandes peuvent être formulées au titre de l'article 44 du décret n° 85-986 (pour études ou recherches présentant un intérêt général ou pour convenances personnelles) ou au titre de l'article 46 du même décret (créer ou reprendre une entreprise). La disponibilité est alors soumise à autorisation.

1.3. Dispositions communes

Toute demande est accompagnée d'une lettre de motivation et de(s) pièce(s) justificative(s) correspondant au motif invoqué (cf page 4 de cette circulaire).

2- Reprise d'activité

Les enseignants actuellement en disponibilité et souhaitant reprendre une activité en septembre 2023 doivent en formuler la demande (annexe 2) par courrier au plus tard le **vendredi 27 janvier 2023**.

Cette reprise peut se faire à temps partiel selon les modalités décrites par la circulaire des temps partiels (parution au bulletin départemental en janvier 2023). Les personnes concernées participeront ensuite obligatoirement au mouvement dans sa phase départementale.

3- Absence de formalité

Pour les enseignants actuellement en disponibilité qui n'auraient pas fait connaître au plus tard le **vendredi 27 janvier 2023**, ni leur intention de prolonger leur disponibilité ni leur volonté de reprendre une activité pour 2023/2024, la procédure de radiation des cadres sera engagée conformément à l'article L514-8 du Code général de la fonction publique. Pour rappel, le fonctionnaire en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente.



4 – Conditions de la conservation des droits à avancement

Le fonctionnaire en disponibilité peut conserver ses droits à avancement d'échelon et de grade pour une période limitée à cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est alors assimilée à des services effectifs dans le corps. Les droits à avancement acquis au titre d'un congé parental sont également comptabilisés dans cette période de cinq ans maximum (cf. circulaire congé parental pour les conditions spécifiques de mise en œuvre – parution en janvier 2023).

Les conditions donnant droit à la conservation des droits sont les suivantes :

- Au titre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, les personnels placés en position de disponibilité à compter du 7 septembre 2018 (qu'il s'agisse d'une première période de disponibilité ou d'un renouvellement), conservent leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade dès lors qu'ils justifient de l'exercice, durant cette période, d'une activité professionnelle.
- Au titre de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le maintien des droits à l'avancement pour un agent en disponibilité pour élever un enfant est de droit. L'agent placé dans cette position à compter du 08 août 2019 n'a donc plus à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle.

Le Directeur Académique

SIGNE

Vincent STANEK



**Année 2023-2024 – Conditions – durée pour une demande de disponibilité
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, modifié. Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020**

IMPORTANT : Les demandes sont à renouveler tous les ans

Motif de la demande	Conditions à remplir Pièces justificatives	Durée maximum pour la carrière
<p>Article 44 :</p> <p>a) Études ou recherches présentant un intérêt général</p> <p>b) Convenances personnelles</p>	<p>SUR AUTORISATION</p> <p>Justifier la demande avec une lettre de motivation, sous réserve de nécessité de service</p> <p>Justifier la demande avec une lettre de motivation, sous réserve de nécessité de service (avoir accompli au moins 4 années de services effectifs depuis la titularisation pour toute activité lucrative)</p>	<p>6 ans (3 ans renouvelable 1 fois).</p> <p>5 ans (renouvelable dans la limite de 10 ans à condition d'avoir réintégré 18 mois minimum entre 2 périodes). Cumul avec l'art. 46 limité à 5 ans pour une 1^{ère} période de disponibilité</p>
<p>Article 46 : Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail</p>	<p>Justifier la demande avec une lettre de motivation, avoir accompli au moins 4 années de services effectifs depuis la titularisation</p>	<p>2 ans maximum non renouvelable (règles de cumul cf. dispo pour convenances personnelles)</p>
<p>Article 47 :</p> <p>a) Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.</p> <p>b) Pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans.</p> <p>c) Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.</p> <p>d) Pour suivre votre conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession en un autre lieu éloigné.</p> <p>e) Pour se rendre dans les DOM, COM, Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.</p> <p>f) Pour exercer un mandat local</p>	<p>DE DROIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat médical - Copie du livret famille - Copie PACS - Copie du livret de famille - Certificat médical - Copie livret de famille - Copie du PACS - Attestation d'emploi du conjoint - Copie du PACS - aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles 	<p>3 ans renouvelables (tant que les conditions sont réunies)</p> <p>Limitée à 6 semaines par agrément.</p> <p>Durée du mandat</p>
<p>Réintégration : L'enseignant mis en disponibilité est, à l'issue de la période ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et affecté en fonction des vacances de postes. Dans tous les cas de disponibilité la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique à enseigner, à l'exception de la disponibilité pour exercer un mandat électif.</p> <p>Article 48-1 : Le fonctionnaire placé en disponibilité ou en renouvellement à compter du 07/09/2018, et qui exerce durant cette période une activité professionnelle, conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.</p> <p>Pièces à transmettre à ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr avant le 31/05 de chaque année suivant le placement en disponibilité Arrêté du 19/06/2019 paru au JORF du 26/06/2019</p> <ul style="list-style-type: none"> - Salarié : Bulletins de salaire justifiant de l'activité, contrat(s) de travail - Activité indépendante : Justificatif d'immatriculation, copie avis d'imposition 		



ANNEXE 1 - 1^{ère} DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE

Année scolaire 2023/2024

Je soussigné(e),

NOM : **Prénom :**

Nom de naissance : **Téléphone portable :**

1 – Mode d'affectation (*rayez la mention inutile*) : *A titre définitif* - *A titre provisoire*

2 – Ecole ou établissement d'affectation :

- Dénomination :
- Commune :
- Circonscription d'I.E.N. :

Sollicite, en application du décret n° 85-986 du 16 septembre, modifié par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, et du décret n° 2020-529 du 5 mai 2020, le bénéfice d'une disponibilité au titre de (cocher la case correspondant à votre situation):

- L'article 44** : disponibilité sur autorisation pour (*cocher la case correspondant à votre situation*) :
 - Études ou recherches présentant un intérêt général (à motiver)
 - Convenances personnelles (à motiver)
- L'article 46** : disponibilité sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise
- L'article 47** : disponibilité de droit pour (*cocher la case correspondant à votre situation*) :
 - Dispenser des soins à son conjoint ou partenaire, un enfant, un ascendant à la suite d'un accident ou atteint de maladie grave ou d'un handicap,
 - Élever un enfant de moins de 12 ans,
 - Suivre son conjoint ou partenaire tenu de déménager dans un lieu éloigné pour des raisons professionnelles,
 - Adopter un enfant dans les DOM, COM, la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger,
 - Exercer un mandat électif,

J'ai pris bonne note qu'en l'absence des pièces justificatives citées dans le document annexé, ma demande serait réputée irrecevable.

Fait à Le

Signature

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (*rayez la mention inutile*) :

FAVORABLE - DEFAVORABLE (*à motiver par un courrier distinct*)

Fait à

Le

(Signature et cachet)

ANNEXE 2 - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE DISPONIBILITE OU DEMANDE DE REPRISSE D'ACTIVITE

Année scolaire 2023/2024

Je soussigné(e),

Demeurant :

Instituteur

Professeur des écoles

Stagiaire

En disponibilité depuis le motif :

SOLLICITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023 – 2024

Le renouvellement de la mise en disponibilité au titre de l'article (cf annexe 1)

Ma réintégration dans les Bouches du Rhône,

À temps complet.

À temps partiel (se conformer aux directives de la circulaire relative aux temps partiels 2023/2024, publiée courant janvier 2023 au bulletin départemental sur le site internet de la DSDEN des Bouches de Rhône, et communiquer obligatoirement à votre gestionnaire les documents réclamés).

Sous réserve de la vérification obligatoire par un médecin agréé, ou par le comité médical de l'aptitude physique (document à fournir avant le 1^{er} septembre 2023).

Fait à, le
Signature

Pour information : circulaire de demande de mise en disponibilité disponible sur le bulletin départemental en janvier 2023